

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

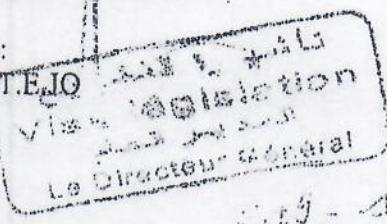
PREMIER MINISTRE

VISAS:

D.G.L.T.E.J.O

DGB

CF



Décret n° Portant création et fonctionnement d'un
Etablissement public dénommé « Laboratoire National de Contrôle de la
Qualité des Médicaments »

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2008-002 en date du 13 aout 2008 régissant les pouvoirs provisoires du haut conseil d'état ;

Vu l'Ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°90-118 du 19 aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le décret n° 150-2008 du 14 aout 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°159-2008 du 31 Aout 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret No 087-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;

Vu le décret No 179-2008 du 12 octobre 2008 relatif aux attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des ministres entendu le 12 Février 2009

DECREE

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments ». A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

2

Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2 : Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments a pour mission de :

- Contrôler la qualité des médicaments et autres produits de santé ;
- Libérer les lots de médicaments fabriqués localement avant leur commercialisation sur le Territoire National.

Article 3 : Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 4 : Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5: Le Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant des Investisseurs privés du secteur de la pharmacie ;
- Un représentant du personnel du Laboratoire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;

الدستور
الدستور
 Visa législation
Le Directeur Général

Article 19 La ~~comptabilité~~ du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 20 Le commissaire aux comptes du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21 le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 AVR 77

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre de la Santé.

Maitre Mohamed Abdallahi Ould Siyam

Ampliations:

MSG/PHCE	3
SGG	2
MS	10
Ts Depts	30
DGL	2
IGE	2
J.O.	2
AN	2